

EXTRAIT du PROCES VERBAL
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 19 décembre 2016

<p><i>Nbre Conseillers en exercice = 19</i> <i>Nbre Conseillers présents = 15</i> <i>Nbre Conseillers votants = 17</i></p> <p style="text-align: center;">OBJET</p> <p>Classes de neige 2016/2017 – Rémunération du personnel enseignant</p> <p style="text-align: center;"><i>délibération n° 6</i></p>	<p>L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de HOUEMONT s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du trente et un mai, sous la présidence de Monsieur Daniel MAGRON, Maire.</p> <p>Etaient présents : M. MAGRON, Maire, Mme GERARD, MM. BIGEREL, MOUGEL, MARCHAL, Mme COCHET, Adjoint, Mme LAMASSE, MM. PETRONIO, WASSIAMA, Conseillers Municipaux Délégués, Mmes BRISBARE-CLAUDEL, PREVOST, MELINETTE, LETSCHER, M. KLUSKA, Mme FERRY, Conseillers municipaux.</p> <p>Etaient excusés : Mme MANGIN, MM. CORDIER et GUILMIN</p> <p>Etait absent : M. KLEJMANN</p> <p>Ont donné pouvoir : Mme MANGIN à M. PETRONIO, M. GUILMIN à Mme FERRY</p> <p>Conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité par ses membres, Mme PREVOST pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</p>
--	---

Madame le Rapporteur rappelle que, conformément à l'arrêté ministériel du 06 mai 1985 qui fixe le régime des indemnités de surveillance susceptibles d'être allouées aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classes de découvertes, le Conseil Municipal est appelé, comme chaque année, à fixer le montant de cette indemnité. Le calcul de l'indemnité est fixé de la manière suivante : produit d'un taux journalier par la durée du séjour. Le taux journalier est composé des 3 éléments suivants :

- une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire ; cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité ;
- une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux minimum de 4,60 € ;
- une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

La durée du séjour va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédent celui du départ de ce lieu, soit 12 jours (du lundi 13 au vendredi 24 mars 2017). La décomposition de l'indemnité est la suivante :

- avantage en nature = 10,58 € - forfait journalier : 4,60 € - travaux supplémentaires = 22,10 € - déduction des avantages en nature : - 10,58 €
- **Total de l'indemnité journalière : 26,70 €**
- **Montant de l'indemnité de surveillance par enseignant = 12 jours x 26,70 € = 320,40 € (hors charges)**

Après délibération et l'unanimité le Conseil Municipal approuve le versement de l'indemnité de surveillance d'un montant de 320,40 € (hors charges) au personnel enseignant encadrant le séjour de classes de neige conformément à l'exposé ci-dessus.

Le Maire,

Daniel MAGRON

*Je certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon
la réglementation en vigueur et que la convocation du
Conseil Municipal avait été faite le 13 décembre 2016*

Le Maire,

Daniel MAGRON

